

DOC
CA1
EA10
2014T15
EXF

DOC
.b4345976 (E)
.b4345988 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2014/15 RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the French Republic concluding amendments to the Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations

Done at Paris on 5 March 2014

In Force: 20 June 2014

FRANCE / PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française concluant les amendements au Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972

Fait à Paris le 5 mars 2014

En vigueur : le 20 juin 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JUL 7 - 2014

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/15-PDF
ISBN: 978-1-100-54775-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/15-PDF
ISBN : 978-1-100-54775-6



CANADA

TREATY SERIES **2014/15** RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the French Republic concluding amendments to the Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations

Done at Paris on 5 March 2014

In Force: 20 June 2014

FRANCE / PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française concluant les amendements au Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972

Fait à Paris le 5 mars 2014

En vigueur : le 20 juin 2014

*The Ambassador of Canada
to the Minister of Foreign Affairs for the Republic of France*

n° 456

Paris, le 5 mars 2014

I have the honour to refer to the proposed amendments to the *Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations*, done at Paris, France on 02 December, 1994, as developed between the Canadian and French delegations, which follow in their entirety and which shall replace the existing paragraphs as indicated.

Article 1. Paragraph 2 of Article III of the *Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations* (“Procès Verbal”) is deleted and replaced by the following:

“2. It is agreed that the fishing vessels of each Party may fish the shares set out in Annex I in the maritime areas of the other Party, provided that the total catches of the vessels of each Party in the maritime areas of both Parties, including by-catches, do not exceed the shares set out in Annex I for the relevant Party. It is agreed that the Parties may decide on an annual basis to transfer between them all or part of the shares set out in Annex I and Annex II. The Parties will jointly decide in writing, before October 1 of each year, on the transfers that are made in accordance with this paragraph.”

Article 2. Paragraph 1 of Article IV of the Procès-Verbal is deleted and replaced by the following:

“1. Concerning the French share of the T.A.C. for cod in division 3Ps and the share of the TAC for cod allocated to France in the Gulf of St. Lawrence (N.A.F.O. divisions 4Rs, 3Pn, and 4TVn), it is agreed that 70% of these shares (calculated together or separately across these divisions), taking into account the transfers effected in accordance with Article III, shall be fished by Canadian fishing vessels that hold fishing licences for the stocks concerned, subject to two conditions:

- all catches corresponding to this 70% of French shares shall be landed in St-Pierre and Miquelon for processing there;

*L'Ambassadeur du Canada
au Ministre des Affaires étrangères de la République française*

n° 456

Paris, le 5 mars 2014

J'ai l'honneur de me référer aux amendements proposés au *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972*, fait à Paris (France), le 2 décembre 1994, tels qu'ils ont été élaborés par les délégations canadienne et française, lesquels amendements sont reproduits intégralement ci-après et remplaceront les paragraphes existants de la manière indiquée ci-dessous.

Article 1^{er} : Le paragraphe 2 de l'article III du *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972* (le « Procès-verbal ») est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Il est entendu que les bâtiments de pêche de chaque Partie peuvent pêcher les parts figurant à l'annexe I dans les espaces maritimes de l'autre Partie, à la condition que les prises totales des bâtiments de pêche de chaque Partie dans les espaces maritimes des deux Parties, incluant les prises accessoires, n'excèdent pas pour chaque Partie les parts figurant à l'annexe I. Il est entendu que les Parties peuvent décider sur une base annuelle de transférer entre elles, en totalité ou en partie, les parts figurant aux annexes I et II. Les Parties décident conjointement par écrit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, des transferts qui seront réalisés conformément au présent paragraphe. »

Article 2 : Le paragraphe 1 de l'article IV du *Procès-verbal* est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. S'agissant de la part française du T.A.C. de morue de la division 3Ps et de la part du T.A.C de morue allouée à la France dans le golfe du Saint-Laurent (divisions 4RS, 3Pn et 4TVn de l'O.P.A.N.O.), il est convenu qu'une fraction correspondant à 70 % de ces parts, calculée soit sur l'ensemble de ces divisions, soit séparément, en tenant compte des transferts réalisés en vertu de l'article III, est pêchée par des bâtiments canadiens détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés, à deux conditions :

- la totalité des captures correspondant à ces 70 % des parts françaises est débarquée à Saint-Pierre et Miquelon pour y être traitée,

- an agreement is concluded before October 1 of each year between the Canadian enterprise or enterprises that operate the vessels fishing 70% of the French shares and the French enterprise or enterprises processing the fish in St. Pierre and Miquelon.”

Article 3. A new paragraph 3 is inserted in Article IV of the Procès-Verbal and the paragraphs that follow are renumbered:

“3. Notwithstanding paragraph 1, the Parties may jointly decide for a given year that all or part of the catches corresponding to 70% of the French share of cod may be captured in one or both of the following manners:

- by Canadian vessels that hold a fishing licence for the relevant stocks landed in Canada for processing;
- by French vessels that are registered in St. Pierre and Miquelon that holds a fishing licence for the relevant stocks landed in Canada or in St-Pierre and Miquelon for processing.”

Article 4. The former paragraph 3 of Article IV becomes paragraph 4 and reads as follows:

“4. If the Canadian enterprise or enterprises and the French enterprise or enterprises referred to in paragraph 1 of this Article are unable to conclude an agreement before October 1 of a given year, the Canadian enterprises, for the subsequent 12 months, may no longer fish 70% of the French shares as provided in paragraph 1. All of these shares shall then be fished entirely by the French enterprise or enterprises, without prejudice to paragraph 2 of Article III regarding transfers between the Parties.”

Article 5. The former paragraph 4 of Article IV becomes paragraph 5 and reads as follows:

“5. The date mentioned in paragraphs 1 and 4 can be modified jointly by the Parties through an exchange of notes.”

Article 6. Paragraph 3(c) of Article VII is deleted and replaced by the following:

“observes that the enterprises that have entered into an agreement referred to in Article IV have not respected the terms of this Procès-Verbal.”

Article 7. In the French version, the term “reconductible” in Article IX of the Procès-verbal is deleted and replaced by “reconduit”.

- une entente est conclue avant le 1^{er} octobre de chaque année entre la ou les entreprises canadiennes qui exploitent les bâtiments pêchant les 70 % des parts françaises et la ou les entreprises françaises traitant le poisson à Saint-Pierre et Miquelon. »

Article 3 : Un nouveau paragraphe 3 est inséré à l'article IV du Procès-verbal et les paragraphes qui suivent sont renumérotés :

« 3. Par dérogation au paragraphe 1, les Parties peuvent décider conjointement que, pour une année donnée, la totalité ou une partie des captures correspondant aux 70 % des parts françaises de morue pourra être réalisée de l'une ou l'autre des manières suivantes ou de ces deux manières :

- être pêchée par un ou des bâtiments canadiens détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés et débarquée au Canada pour y être traitée,
- être pêchée par un ou des bâtiments français immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon et détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés, et débarquée soit au Canada, soit à Saint-Pierre et Miquelon pour y être traitée. »

Article 4 : L'ancien paragraphe 3 de l'article IV devient le paragraphe 4 et se lit comme suit :

« 4. Si la ou les entreprises canadiennes et françaises visées au paragraphe 1 du présent article ne parviennent pas à conclure une entente avant le 1er octobre d'une année donnée, les entreprises canadiennes n'ont plus, pendant les douze mois qui suivent, la possibilité prévue au paragraphe 1 de pêcher 70 % des parts françaises. Ces parts sont alors pêchées en totalité par une ou des entreprises françaises, sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 2, relatives aux transferts entre les Parties. »

Article 5 : L'ancien paragraphe 4 de l'article IV devient le paragraphe 5 et se lit comme suit :

« 5. La date mentionnée aux paragraphes 1 et 4 peut être modifiée conjointement par les Parties au moyen d'un échange de notes. »

Article 6 : Le paragraphe 3c) de l'article VII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« constate que les entreprises qui ont conclu une entente visée à l'article IV n'ont pas respecté les termes du présent Procès-verbal. »

Article 7 : Dans la version française, le terme « reproductible » à l'article IX du Procès-verbal est supprimé et remplacé par « reconduit ».

If the above proposals are acceptable to the Government of the Republic of France, I have the honour to propose that this Note, and your Excellency's affirmative Note in reply, which are equally authentic in the English and French versions, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of the second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Please accept, the assurances of my highest consideration.

Lawrence Cannon

<<certified copy of the original>>

Canadian Embassy, Paris

Si les propositions ci-dessus agréent au Gouvernement de la République Française, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que la note d'agrément de Votre Excellence donnée en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'accomplissement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Veillez agréer, les assurances de ma très haute considération

Lawrence Cannon

<<certifiée conforme à l'original>>

Ambassade du Canada, Paris

II

*Ministry of Foreign Affairs of the French Republic
to the Embassy of Canada in France*

(Translation)

No. 210/DGP/AME/NORD

Paris, 5 March 2014

The Ministry of Foreign Affairs has the honour to acknowledge receipt of your note n° 456, dated 5 March 2014, which reads as follows in its entirety:

“I have the honour to refer to the proposed amendments to the *Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations*, done at Paris, France on 02 December, 1994, as developed between the Canadian and French delegations, which follow in their entirety and which shall replace the existing paragraphs as indicated.

Article 1: Paragraph 2 of Article III of the *Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations* (“Procès-Verbal”) is deleted and replaced by the following:

“2. It is agreed that the fishing vessels of each Party may fish the shares set out in Annex I in the maritime areas of the other Party, provided that the total catches of the vessels of each Party in the maritime areas of both Parties, including by-catches, do not exceed the shares set out in Annex I for the relevant Party. It is agreed that the Parties may decide on an annual basis to transfer between them all or part of the shares set out in Annex I and Annex II. The Parties will jointly decide in writing, before October 1 of each year, on the transfers that are made in accordance with this paragraph.”

Article 2: Paragraph 1 of Article IV of the *Procès-Verbal* is deleted and replaced by the following:

“1. Concerning the French share of the T.A.C. for cod in division 3Ps and the share of the TAC for cod allocated to France in the Gulf of St. Lawrence (N.A.F.O. divisions 4Rs, 3Pn, and 4TVn), it is agreed that 70% of these shares (calculated together or separately across these divisions), taking into account the transfers effected in accordance with Article III, shall be fished by Canadian fishing vessels that hold fishing licences for the stocks concerned, subject to two conditions:

- all catches corresponding to this 70% of French shares shall be landed in St-Pierre and Miquelon for processing there;

II

*Le Ministère des Affaires étrangères de la République française
à l'Ambassade du Canada en France*

N° 210/OGP/AME/NORD

Paris, le 5 mars 2014

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de votre note n° 456, datée du 5 mars 2014, dont le texte est reproduit ci-après dans son intégralité :

« J'ai l'honneur de me référer aux amendements proposés au *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972*, fait à Paris (France), le 2 décembre 1994, tels qu'ils ont été élaborés par les délégations canadienne et française, lesquels amendements sont reproduits intégralement ci-après et remplaceront les paragraphes existants de la manière indiquée ci-dessous.

Article 1^{er} : Le paragraphe 2 de l'article III du *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972* (le « Procès-verbal ») est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Il est entendu que les bâtiments de pêche de chaque Partie peuvent pêcher les parts figurant à l'annexe I dans les espaces maritimes de l'autre Partie, à la condition que les prises totales des bâtiments de pêche de chaque Partie dans les espaces maritimes des deux Parties, incluant les prises accessoires, n'excèdent pas pour chaque Partie les parts figurant à l'annexe I. Il est entendu que les Parties peuvent décider sur une base annuelle de transférer entre elles, en totalité ou en partie, les parts figurant aux annexes I et II. Les Parties décident conjointement par écrit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, des transferts qui seront réalisés conformément au présent paragraphe. »

Article 2 : Le paragraphe 1 de l'article IV du Procès-verbal est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. S'agissant de la part française du T.A.C. de morue de la division 3Ps et de la part du T.A.C de morue allouée à la France dans le golfe du Saint-Laurent (divisions 4RS, 3Pn et 4TVn de l'O.P.A.N.O.), il est convenu qu'une fraction correspondant à 70 % de ces parts, calculée soit sur l'ensemble de ces divisions, soit séparément, en tenant compte des transferts réalisés en vertu de l'article III, est pêchée par des bâtiments canadiens détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés, à deux conditions :

- la totalité des captures correspondant à ces 70 % des parts françaises est débarquée à Saint-Pierre et Miquelon pour y être traitée,

- an agreement is concluded before October 1 of each year between the Canadian enterprise or enterprises that operate the vessels fishing 70% of the French shares and the French enterprise or enterprises processing the fish in St. Pierre and Miquelon.”

Article 3: A new paragraph 3 is inserted in Article IV of the Procès-Verbal and the paragraphs that follow are renumbered:

“3. Notwithstanding paragraph 1, the Parties may jointly decide for a given year that all or part of the catches corresponding to 70% of the French share of cod may be captured in one or both of the following manners:

- by Canadian vessels that hold a fishing licence for the relevant stocks landed in Canada for processing;
- by French vessels that are registered in St. Pierre and Miquelon that holds a fishing licence for the relevant stocks landed in Canada or in St-Pierre and Miquelon for processing.”

Article 4: The former paragraph 3 of Article IV becomes paragraph 4 and reads as follows:

“4. If the Canadian enterprise or enterprises and the French enterprise or enterprises referred to in paragraph 1 of this Article are unable to conclude an agreement before October 1 of a given year, the Canadian enterprises, for the subsequent 12 months, may no longer fish 70% of the French shares as provided in paragraph 1. All of these shares shall then be fished entirely by the French enterprise or enterprises, without prejudice to paragraph 2 of Article III regarding transfers between the Parties.”

Article 5: The former paragraph 4 of Article IV becomes paragraph 5 and reads as follows:

“5. The date mentioned in paragraphs 1 and 4 can be modified jointly by the Parties through an exchange of notes.”

Article 6: Paragraph 3(c) of Article VII is deleted and replaced by the following:

“observes that the enterprises that have entered into an agreement referred to in Article IV have not respected the terms of this Procès-Verbal.”

- une entente est conclue avant le 1^{er} octobre de chaque année entre la ou les entreprises canadiennes qui exploitent les bâtiments pêchant les 70 % des parts françaises et la ou les entreprises françaises traitant le poisson à Saint-Pierre et Miquelon. »

Article 3 : Un nouveau paragraphe 3 est inséré à l'article IV du Procès-verbal et les paragraphes qui suivent sont renumérotés :

« 3. Par dérogation au paragraphe 1, les Parties peuvent décider conjointement que, pour une année donnée, la totalité ou une partie des captures correspondant aux 70 % des parts françaises de morue pourra être réalisée de l'une ou l'autre des manières suivantes ou de ces deux manières :

- être pêchée par un ou des bâtiments canadiens détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés et débarquée au Canada pour y être traitée,
- être pêchée par un ou des bâtiments français immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon et détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés, et débarquée soit au Canada, soit à Saint-Pierre et Miquelon pour y être traitée. »

Article 4 : L'ancien paragraphe 3 de l'article IV devient le paragraphe 4 et se lit comme suit :

« 4. Si la ou les entreprises canadiennes et françaises visées au paragraphe 1 du présent article ne parviennent pas à conclure une entente avant le 1er octobre d'une année donnée, les entreprises canadiennes n'ont plus, pendant les douze mois qui suivent, la possibilité prévue au paragraphe 1 de pêcher 70 % des parts françaises. Ces parts sont alors pêchées en totalité par une ou des entreprises françaises, sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 2, relatives aux transferts entre les Parties. »

Article 5 : L'ancien paragraphe 4 de l'article IV devient le paragraphe 5 et se lit comme suit :

« 5. La date mentionnée aux paragraphes 1 et 4 peut être modifiée conjointement par les Parties au moyen d'un échange de notes. »

Article 6 : Le paragraphe 3c) de l'article VII est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« constate que les entreprises qui ont conclu une entente visée à l'article IV n'ont pas respecté les termes du présent Procès-verbal. »

Article 7: In the French version, the term “reconductible” in Article IX of the Procès-verbal is deleted and replaced by “reconduit”.

If the above proposals are acceptable to the Government of the Republic of France, I have the honour to propose that this Note, and your Excellency’s affirmative Note in reply, which are equally authentic in the English and French versions, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of the second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.”

The Ministry of Foreign Affairs has the honour to inform you of its Government’s agreement to the above provisions. Therefore, your note, together with this note in reply, which are equally authentic in the French and English languages, shall constitute an agreement between our two governments, which shall enter into force on the date of the second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

The Ministry of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Canada in France the assurances of its highest consideration.

Maryse Bossière

Ministry of Foreign and European Affairs

Article 7 : Dans la version française, le terme « reconductible » à l'article IX du Procès-verbal est supprimé et remplacé par « reconduit ».

Si les propositions ci-dessus agréent au Gouvernement de la République Française, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que la note d'agrément donnée en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'accomplissement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur. »

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de vous faire part de l'accord de son gouvernement sur les dispositions qui précèdent. En conséquence, votre note ainsi que la présente note donnée en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'accomplissement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada en France l'assurance de sa plus haute considération.

Maryse Bossière

Ministère des Affaires étrangères et européennes

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046589 9

DOCS

CA1 EA10 2014T15 EXF

Canada, enacting jurisdiction
France / Fisheries : Exchange of
Notes between the Government of
Canada and the Government of the
French Republic concluding
.B4345976(E) .B4345988(F)